



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.351/2
du 25 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 13 décembre 2012 réformant le
régime de mandats des fonctionnaires généraux de
Wallonie-Bruxelles International'

Le 23 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 novembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'arrêté en projet « prévoit le remplacement d'une série de dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2012, sans en modifier le contenu, permettant ainsi que ces dispositions, à l'état de projet, soient soumises aux formalités décrites à l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats des agents relevant de ces autorités ».

La section de législation du Conseil d'État a donné deux avis - l'avis 51.670/2/V donné le 6 août 2012 et l'avis 52.214/2 donné le 7 novembre 2012 - sur les projets devenus l'arrêté précité du 13 décembre 2012 et dont certaines dispositions sont reprises dans le projet examiné.

Lorsque la section de législation du Conseil d'État a donné un avis, elle a épuisé sa compétence sur les dispositions examinées et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur celles-ci si elles demeurent inchangées, n'ont pas subi de modification substantielle ou ont été revues pour tenir compte des observations faites dans l'avis. Dans ce dernier cas, le Conseil d'État ne se prononce pas sur la question de savoir si ces observations ont ou non été correctement suivies.

Il y a donc lieu de limiter le présent avis aux dispositions du projet qui, sans résulter des observations formulées dans les avis 51.670/2/V et 52.214/2 précités, sont nouvelles par rapport aux projets ayant fait l'objet de ces avis.

Seuls les articles 6, § 1^{er}, *partim*, en projet – article 7 du projet –, et l'article 8 du projet déterminant son entrée en vigueur ont donc été examinés dans le présent avis.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le dossier joint à la demande d'avis ne contient ni l'avis de l'Inspecteur des Finances ni l'accord du ministre du Budget ni l'accord du ministre de la Fonction publique visés au préambule. Il appartient dès lors aux auteurs du projet de s'assurer du parfait accomplissement de ces formalités préalables.

2. À la présente demande d'avis est joint le protocole n° 614 du Comité de secteur n° XVI du 20 septembre 2013 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International', sur lequel le Conseil d'État a donné ce jour l'avis 54.350/2.

Il ne ressort pas du dossier de demande d'avis que le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française faisant l'objet de la présente demande d'avis ait été soumis à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur n° XVI. La circonstance que les dispositions de ce projet soient identiques à celles du projet d'arrêté du Gouvernement wallon au sujet duquel le protocole n° 614 mentionné ci-dessus a été établi ne dispense pas le Gouvernement de l'obligation de soumettre également le présent projet à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur n° XVI.

L'auteur du projet veillera à ce que le projet au sujet duquel le présent avis est donné soit soumis à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur n° XVI avant qu'il ne soit procédé à l'adoption de ce projet.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Le projet examiné modifie également l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international'. L'intitulé sera modifié en conséquence.

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de revoir le visa mentionnant l'accord de coopération du 20 septembre 2012. S'il est cité à titre de fondement juridique, il faut en préciser la ou les dispositions qui procurent un fondement juridique au projet. Dans le cas contraire, il faut le citer sous la forme d'un considérant.

2. Il faut écrire « l'avis de l'Inspecteur des Finances » au lieu de « l'avis de l'Inspection des Finances ».

3. Le visa mentionnant l'avis de l'Inspecteur des Finances sera déplacé afin de citer les formalités préalables par ordre chronologique en commençant par la plus ancienne.

DISPOSITIF

Article 8

L'article 8 du projet prévoit que le projet examiné, sauf les dispositions énumérées au second paragraphe, entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté précité du 13 décembre 2012, c'est-à-dire le 21 février 2013 date à laquelle les dispositions identiques de cet arrêté sont entrées en vigueur.

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ¹.

Selon le projet de rapport au Gouvernement, la rétroactivité en projet est justifiée par un souci de sécurité juridique et afin de garantir la légalité des actes dérivés pris en application des dispositions de cet arrêté. L'auteur du projet doit pouvoir justifier que ces raisons sont suffisantes compte tenu notamment que la rétroactivité en projet aura par ailleurs pour effet d'influencer la solution du litige en cours devant la section du contentieux administratifs du Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté précité du 13 décembre 2012.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 211.